



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 février 2017  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-septième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2017

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant la Tunisie\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit d'un résumé de 23 communications des parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présenté de façon synthétique en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 9<sup>4</sup> et 8<sup>5</sup> recommandent de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et de réviser la loi antiterroriste et le Code Pénal en vue d'abroger les articles prévoyant la peine capitale. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 8 recommandent aussi de maintenir le vote positif de la Tunisie à l'Assemblée générale des Nations Unies pour le moratoire universel sur les exécutions<sup>6</sup>.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



3. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>.
4. Le Centre Carter recommande à la Tunisie de ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) ; ainsi que la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>8</sup>.
5. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à la Tunisie de ratifier les conventions n° 97 et n° 143 de l'OIT concernant les travailleurs migrants, et, avec les auteurs de la communication conjointe n° 1<sup>9</sup>, de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>.
6. ADF recommande à la Tunisie de prendre des mesures pour reconnaître ses obligations internationales de défense du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; et de s'assurer que les dispositifs nationaux de protection de ces droits respectent les normes du droit international, en particulier l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>11</sup>.
7. Alkarama recommande d'adhérer au mécanisme de traitement des plaintes individuelles établi par l'article 31 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>12</sup>.
8. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de consacrer la primauté des conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles la Tunisie est partie sur les lois internes, ainsi que leur application et invocation directe devant la justice<sup>13</sup>.
9. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que l'état d'urgence en vigueur a donné au Gouvernement le pouvoir de suspendre toutes les grèves, manifestations et rassemblements, et de contrôler et censurer la presse écrite et audiovisuelle, entre autres médias et publications<sup>14</sup>. Amnesty International recommande de garantir le caractère exceptionnel, provisoire et strictement limité aux circonstances requises par la situation de toute dérogation aux obligations internationales de la Tunisie ; ainsi que de défendre les droits indérogeables, tels que le droit à la vie, l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements et le principe de non-discrimination<sup>15</sup>.
10. En se référant aux recommandations de combattre l'impunité acceptées par la Tunisie lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>16</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent d'en assurer une meilleure application et d'harmoniser le droit interne avec les normes internationales pertinentes<sup>17</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>18</sup>**

11. Human Rights Watch (HRW) indique qu'en janvier 2014, l'Assemblée nationale constituante a adopté une nouvelle Constitution consacrant la protection des droits civils et politiques, ainsi que celle des droits sociaux, économiques et culturels, conformément aux recommandations du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel<sup>19</sup>. La Constitution a créé une Cour constitutionnelle compétente en matière d'invalidation des lois non conformes à la Constitution, laquelle inclut notamment la proclamation de divers droits de l'homme. En décembre 2015, le Parlement a adopté la loi n° 50 relative à la Cour constitutionnelle, mais cette instance n'a pas encore été mise en place et ses membres n'ont pas encore été désignés<sup>20</sup>. HRW recommande de mettre rapidement en place la Cour constitutionnelle et d'accélérer la révision des textes législatifs tunisiens incompatibles avec la Constitution et les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>21</sup>.

12. L'Observatoire des droits et libertés en Tunisie (ODLT) note que la nouvelle Constitution consacre les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, y compris l'égalité, la formation de partis politiques, l'intégrité physique, la liberté de mouvement, d'opinion, d'expression, de réunion et d'association ; le droit de ne pas être soumis à des arrestations arbitraires et de bénéficier des garanties d'un procès équitable ; de même qu'elle incrimine la torture, dont elle consacre l'imprescriptibilité ; et qu'elle garantit le droit à l'asile politique. Article 19 note que la Tunisie a fait des progrès considérables pour la protection du droit à la liberté d'expression et d'information, à travers notamment la promulgation de la nouvelle Constitution<sup>22</sup>. *Privacy International* (PI) note que la Tunisie a adopté, à une très large majorité, une nouvelle constitution en janvier 2014, dont l'article 24 consacre le droit au respect de la vie privée, l'article 32 garantit le droit d'accès à l'information et l'article 128 crée la Commission des droits de l'homme qui veille à leur respect et diligente des enquêtes en cas de violation<sup>23</sup>.

13. Le Centre Carter constate que la Constitution de 2014 ne comporte aucune disposition interdisant la discrimination raciale, ainsi que l'absence de lois incriminant de tels comportements<sup>24</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent d'élaborer une politique nationale intégrée de protection de la femme contre toute forme de violence et de créer un environnement favorable aux femmes victimes de violence à travers la révision et le renforcement du cadre juridique<sup>25</sup>.

15. Amnesty International recommande à la Tunisie de veiller à ce que la législation nationale, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale, soit conforme à la Constitution et aux obligations internationales de la Tunisie en matière de droits de l'homme<sup>26</sup>.

16. Le Centre Carter note que la Tunisie a adopté en 2014 une nouvelle loi électorale permettant, pour la première fois dans l'histoire du pays, l'élection démocratique et transparente d'un parlement et d'un président de la République. La Tunisie a également institué l'instance nationale pour la prévention de la torture dont les membres sont élus par l'Assemblée des représentants du peuple<sup>27</sup>.

17. Alkarama indique que l'article 128 de la nouvelle constitution a institué une nouvelle Instance de défense des droits de l'homme dont les membres sont élus par le Parlement. Les autorités ont annoncé qu'un projet de loi était en cours d'élaboration pour garantir sa pleine conformité avec les Principes de Paris<sup>28</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions transversales**

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>29</sup>

18. Le Centre Carter observe que la persistance de la discrimination à l'égard de la population noire de Tunisie demeure un défi de taille pour le développement d'une société juste. La discrimination sur le lieu de travail, dans les institutions gouvernementales et sur le marché immobilier empêche les minorités raciales d'exercer librement les droits qui leur sont garantis par la Constitution<sup>30</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que les citoyens tunisiens de couleur font l'objet de discrimination et subissent un certain nombre d'exactions commises par l'État et les particuliers (agressions physiques et verbales et exclusion délibérée dans de nombreux domaines), ainsi que des propos racistes dans les médias publics en toute impunité<sup>31</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent l'adoption d'une loi incriminant la discrimination raciale dans tous les domaines conformément aux normes internationales<sup>32</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la nouvelle constitution de janvier 2014 dispose en son article 21 que les citoyens et citoyennes sont égaux en droits et en devoirs devant la loi, sans discrimination<sup>33</sup>. Malgré cela, beaucoup de discriminations envers les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes en situation de handicap, les personnes LGBTQI et les personnes vivant avec le VIH subsistent dans l'arsenal juridique et les pratiques, constituant ainsi un obstacle pour une pleine jouissance des droits sexuels et procréatifs<sup>34</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'adopter une loi contre toutes les formes de discrimination en matière de droits sexuels et procréatifs et d'instaurer un mécanisme de suivi<sup>35</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les personnes LGBTQI continuent à subir quotidiennement toutes sortes de stigmatisations, de discriminations et de violences<sup>36</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'adopter une loi incriminant toutes les formes de discrimination et d'incitation à la haine et à la violence contre les personnes LGBTQI et considérant les infractions motivées par la haine contre les personnes LGBTQI comme des circonstances aggravantes<sup>37</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que les organisations de LGBTI ont subi diverses formes de harcèlement, notamment judiciaire<sup>38</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 2<sup>39</sup> et HRW<sup>40</sup> observent que la Tunisie n'a pas donné suite à deux recommandations<sup>41</sup> qui lui avaient été adressées lors de son dernier Examen périodique universel concernant l'abrogation des textes pénalisant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe. Le Gouvernement tunisien applique essentiellement en la matière l'article 230 du Code pénal qui punit l'homosexualité masculine et féminine de peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement<sup>42</sup>. Amnesty International<sup>43</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 5<sup>44</sup> et l'Association Shams<sup>45</sup> font des observations similaires. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Tunisie d'abroger immédiatement l'article 230 ; de mettre en conformité le Code pénal et le Code de procédure pénale avec la Constitution de 2014 ainsi qu'avec les divers traités et instruments internationaux ratifiés par la Tunisie ; de garantir à tous les citoyens l'accès à la justice sans discrimination aucune, notamment celle fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles<sup>46</sup>. HRW formule une recommandation semblable<sup>47</sup>. Amnesty International recommande la libération immédiate et inconditionnelle de toute personne détenue du fait de son orientation et/ou identité sexuelle réelle ou perçue<sup>48</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent la dépénalisation de l'homosexualité en apportant des modifications à l'article 230 et à tous les autres textes en contradiction avec les articles 21, 23 et 24 de la Constitution, ainsi que de renforcer la protection des personnes LGTBI contre la discrimination, la violence, la torture et les mauvais traitements<sup>49</sup>.

22. L'Association Shams recommande d'abroger les dispositions pénalisant les pratiques sexuelles et la prostitution et de mettre fin à l'ingérence de l'État dans la vie privée des citoyens<sup>50</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent la révision des textes législatifs relatifs au commerce du sexe ; de réduire les attitudes de stigmatisation et de discrimination ; d'éviter le harcèlement des travailleuses du sexe et de les faire bénéficier du droit à la sécurité sociale et à la retraite, ainsi que du droit à un patrimoine<sup>51</sup>.

*Développement, environnement et entreprises, et droits de l'homme*<sup>52</sup>

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Tunisie de finaliser les indicateurs nationaux de l'objectif de développement durable n° 5 liés à la santé sexuelle et procréative afin de répondre aux besoins de la population en la matière pour assurer, d'ici à 2030, l'accès de tous à un éventail complet de services de santé et à des méthodes de planification familiale fiables<sup>53</sup>.

*Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme*

24. Reporters sans frontières indique qu'au cours de ces cinq dernières années, plusieurs textes législatifs ont été améliorés en matière de protection de la liberté d'information en Tunisie, mais également que les journalistes subissent des pressions considérables sous prétexte de la nécessité de combattre le terrorisme. En novembre 2015, le Ministère de la justice a publié un communiqué demandant au ministère public d'appliquer la nouvelle loi antiterroriste et l'article 23 du Code pénal pour poursuivre toute personne divulguant des informations liées à la lutte contre le terrorisme<sup>54</sup>.

25. Article 19 rapporte que la loi organique n° 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent comporte, en ses articles 5, 13 et 31, des définitions peu précises du terrorisme ou de certains délits, en particulier le délit d'apologie du terrorisme, ce qui risque de donner lieu à des poursuites sans lien réel avec la lutte contre le terrorisme<sup>55</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent que, dans un contexte marqué par plusieurs attaques terroristes successives, le Parlement tunisien a adopté la nouvelle loi antiterroriste à une très large majorité, introduisant la peine de mort, laquelle était absente de la précédente loi antiterroriste (2003)<sup>56</sup>.

26. PI observe que la loi n° 26 relative à la lutte contre le terrorisme comporte une définition trop large des infractions terroristes et que certaines de ses dispositions permettraient de violer le droit au respect de la vie privée, ainsi que d'autres droits fondamentaux<sup>57</sup>. PI recommande à la Tunisie de réviser la loi antiterroriste et de veiller à sa conformité avec le droit international relatif aux droits de l'homme, notamment le droit au respect de la vie privée<sup>58</sup>.

27. HRW indique qu'au moins 139 Tunisiens sont confinés chez eux depuis novembre 2015 sans chef d'inculpation, sur la base de décisions d'assignation à résidence indéfinies, signifiées oralement par la police sans aucun document permettant aux personnes concernées d'entamer des recours devant les tribunaux. HRW recommande de modifier la loi antiterroriste de façon à définir clairement les actes de terrorisme conformément aux normes internationales et de veiller à ce que toute personne détenue dans le cadre d'affaires de terrorisme soit rapidement mise en accusation conformément aux normes internationales<sup>59</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent qu'à la suite d'une attaque terroriste en juillet 2014, le Gouvernement a envoyé des avis de suspension à plus de 150 associations soupçonnées d'avoir de présumés liens avec des terroristes, en violation des garanties judiciaires du décret-loi n° 2011-88<sup>60</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>61</sup>

29. Les auteurs des communications conjointes n° 3<sup>62</sup> et 5<sup>63</sup> observent que la Constitution de 2014 n'a pas aboli la peine de mort, laquelle est prévue par le Code de procédure pénale. Cependant, il n'y a eu en Tunisie aucune exécution depuis 1991. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 notent qu'en Tunisie, 135 condamnés à mort ont été exécutés depuis l'indépendance, entre 1956 et 1991. La peine de mort a servi d'instrument pour asseoir l'autorité de l'État, près de la moitié des condamnations exécutées l'ayant été pour des motifs politiques. Depuis le 9 octobre 1991, la Tunisie observe un « moratoire de fait » sur les exécutions, moratoire qui n'a cependant pas été formalisé juridiquement. Cent vingt-cinq condamnés à mort ont bénéficié d'une « grâce spéciale » décidée, le 14 janvier 2012, par le Président Moncef Marzouki, un mois après son élection. Leurs peines ont été commuées en peines de prison à perpétuité<sup>64</sup>.

30. Amnesty International regrette que la Tunisie n'ait pas pu satisfaire aux recommandations d'abolition de la peine de mort. Bien qu'il existe un moratoire sur les

exécutions, la Tunisie a adopté de nouvelles lois prévoyant la peine de mort pour diverses infractions<sup>65</sup>. Amnesty International recommande à la Tunisie d'abolir la peine de mort<sup>66</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 regrettent la décision de la Tunisie de ne pas prendre en compte la recommandation demandant l'abolition de la peine de mort formulée lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>67</sup> et lui recommandent d'améliorer la mise en œuvre des recommandations acceptées<sup>68</sup>, y compris celle l'invitant à éliminer la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>69</sup>, notamment en ratifiant le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et en modifiant l'article 101 du Code pénal<sup>70</sup>.

32. Alkarama indique que l'Assemblée nationale constituante a voté la loi organique n° 2013-43 instaurant l'Instance nationale pour la prévention de la torture (APT) le 23 octobre 2013 et élu ses 16 membres le 30 mars 2016. Alkarama note que selon l'article 13 de la loi n° 2013-43, les autorités peuvent refuser des visites de l'APT « pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves ». Alkarama recommande de retirer les restrictions prévues par la loi organique n° 2013-43 afin de donner à l'APT un plein accès permanent à tous les lieux de détention. Alkarama recommande à la Tunisie de garantir l'indépendance de l'APT et de lui attribuer les ressources nécessaires à cet effet<sup>71</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>72</sup> et HRW<sup>73</sup> recommandent de soutenir l'APT et de lui fournir les moyens nécessaires lui permettant de fonctionner correctement et de remplir sa mission.

33. Amnesty International déclare que la pratique de la torture et autres mauvais traitements est très répandue en Tunisie, en particulier pendant la garde à vue<sup>74</sup>. ODTL note une augmentation remarquable des cas de torture, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>75</sup>. Amnesty International<sup>76</sup> et HRW<sup>77</sup> déclarent que la définition de la torture en droit tunisien reste incompatible avec les normes internationales et que dans certains cas, elle est prescriptible. Amnesty International recommande à la Tunisie d'harmoniser la définition de la torture figurant à l'article 101 *bis* du Code pénal avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'elle retire de son droit interne toute référence à la prescriptibilité de cette infraction<sup>78</sup>. HRW formule des recommandations semblables<sup>79</sup>.

34. ODTL indique qu'il n'existe aucun programme gouvernemental pour la réhabilitation des victimes de torture qui souffrent souvent de divers problèmes de santé mentale, outre la renonciation d'un grand nombre d'entre elles aux poursuites contre les agents de sécurité à cause du harcèlement et de la crainte des représailles. De plus, vu que la majorité des victimes de torture proviennent de quartiers défavorisés, elles se retrouvent souvent persécutées<sup>80</sup>. ODTL recommande d'enquêter sur tous les cas d'allégations de torture et de mauvais traitements et de traduire en justice tous les auteurs ; ainsi que de réhabiliter les victimes de torture et de mauvais traitements et de répondre à leurs besoins les plus urgents<sup>81</sup>.

35. Alkarama recommande de mener une enquête indépendante sur l'usage excessif de la force par les agents des forces de l'ordre et de veiller à ce qu'ils respectent les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu<sup>82</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent que tout cas d'usage excessif de la force par les forces de sécurité, lors de manifestations et de marches de protestation, fasse immédiatement l'objet d'enquêtes impartiales<sup>83</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>84</sup> et Alkarama<sup>85</sup> demeurent préoccupés par le surpeuplement carcéral. Au début du mois d'avril 2016, le pays a déclaré l'existence de 24 000 détenus – dont la plupart en attente de jugement – pour une capacité totale d'hébergement de 16 000 places<sup>86</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>87</sup> et Alkarama<sup>88</sup> recommandent de mettre fin au surpeuplement carcéral, notamment en adoptant des mesures susceptibles de remplacer la détention provisoire. L'Association

Shams recommande que la Tunisie mette fin aux actes de maltraitance des prisonniers et garantisse leur droit à un traitement équitable à tous les stades de la procédure et de l'administration de la justice, conformément à la Constitution tunisienne et aux traités internationaux<sup>89</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>90</sup>

37. L'Association tunisienne des magistrats (ATM) exprime sa préoccupation quant à la réforme du système judiciaire, la révision des lois concernant le statut des juges, la mise en œuvre des mesures de justice transitionnelle et la lutte contre l'impunité. Elle indique que l'État n'a pas encore adopté une loi fondamentale relative à la magistrature garantissant le principe de l'indépendance des juges conformément aux normes internationales ; et que, par ailleurs, il ne leur assure pas une rémunération adéquate<sup>91</sup>. HRW note que les autorités tunisiennes n'ont pas encore entrepris la révision de la loi sur le statut de la magistrature, malgré l'acceptation de la recommandation correspondante émise lors de l'Examen périodique universel de 2012<sup>92</sup>. L'ATM recommande de réviser la loi relative aux ressources budgétaires allouées au système judiciaire, afin de garantir l'autonomie administrative et financière de tous les tribunaux et améliorer ainsi la qualité de l'administration de la justice<sup>93</sup>.

38. HRW indique que la Tunisie appuie une recommandation de réforme du système judiciaire visant à établir un pouvoir judiciaire indépendant conformément aux normes internationales et garantissant la primauté du droit et de la justice<sup>94</sup>. Alkarama observe un manque d'impartialité de l'appareil judiciaire, reflété par l'absence d'enquêtes indépendantes et de poursuites lorsque des actes présumés de torture sont soumis aux procureurs par les détenus traduits devant leurs services<sup>95</sup>. L'ATM recommande d'accélérer l'adoption d'une loi réglementant le fonctionnement du ministère public et garantissant l'indépendance des magistrats vis-à-vis du pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux normes internationales<sup>96</sup>.

39. Alkarama<sup>97</sup> et HRW<sup>98</sup> indiquent que le 24 décembre 2013, l'Assemblée nationale constituante a adopté la loi relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation, laquelle a institué l'Instance vérité et dignité chargée de faire la lumière sur les violations graves des droits de l'homme commises entre 1955 et 2013. Alkarama déclare que ce processus de justice transitionnelle n'était pas accompagné par une réforme du secteur sécuritaire, ce qui a donné lieu à un retour à des pratiques du passé, telles que la détention arbitraire, la torture et la violence policières, en particulier dans le cadre de la lutte contre le terrorisme<sup>99</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement tunisien d'améliorer le processus de la justice transitionnelle, de manière à protéger la vérité, la justice, la réparation et la réconciliation<sup>100</sup>. HRW recommande d'apporter un appui sans réserve aux travaux de l'Instance vérité et dignité<sup>101</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 regrettent la décision du transfert des dossiers impliquant l'ex-Président Ben Ali et diverses autres personnes (politiciens, hauts responsables, membres des forces de sécurité) ayant agi sous son régime aux tribunaux militaires, car une telle mesure ne garantit pas le droit à un procès équitable et à un jugement dans des délais raisonnables<sup>102</sup>. HRW note qu'en dépit du recours massif à la torture par les forces de sécurité de l'ex-Président Ben Ali, les autorités n'ont pas réussi, au cours des cinq années ayant suivi son renversement, à enquêter ou à demander des comptes aux responsables de la grande majorité des cas de torture<sup>103</sup>.

41. HRW recommande à la Tunisie de garantir l'établissement des responsabilités en matière de violations graves des droits de l'homme constitutives de nombreux crimes commis au cours des vingt-trois années du régime de Ben Ali<sup>104</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Tunisie d'adopter toutes les mesures nécessaires pour combattre l'impunité, d'engager des poursuites contre les auteurs des violations des droits de l'homme et d'indemniser les victimes<sup>105</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3<sup>106</sup> et ODTL<sup>107</sup> formulent des recommandations analogues.

42. L'ATM recommande de réviser la loi relative aux ressources budgétaires allouées au système judiciaire afin de garantir l'autonomie administrative et financière de tous les tribunaux et d'améliorer ainsi la qualité de la justice ; ainsi que de revoir l'infrastructure des tribunaux en leur fournissant du matériel logistique efficace et en adoptant des mesures de sécurité pour protéger leurs sièges<sup>108</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>109</sup>

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 rapportent que la liberté de conscience demeure un tabou social en Tunisie, pour des raisons liées à l'héritage culturel ou à l'éducation, mais aussi en tant que résultat normal et attendu des édits religieux ou « *fatwas takfir* » qui ont émergé massivement ces dernières années<sup>110</sup>.

44. ADF déclare qu'en dépit de la protection constitutionnelle du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion consacrée en 2014, les chrétiens et autres minorités religieuses font encore l'objet de discrimination et de persécution en Tunisie. La discrimination que subissent les chrétiens et autres minorités religieuses est profondément enracinée dans la politique gouvernementale et la perception de la société<sup>111</sup>. ADF recommande à la Tunisie de prendre des mesures pour combattre l'extrémisme islamique, de protéger les minorités religieuses contre la persécution et la discrimination, de prendre des mesures pour promouvoir le dialogue interreligieux, de garantir le respect du droit des parents à choisir l'éducation de leurs enfants et de les éduquer selon leurs convictions<sup>112</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités légitimes sans craintes ou entraves injustifiées, et de libérer immédiatement et de manière inconditionnelle tous les défenseurs des droits de l'homme détenus, y compris les journalistes et les blogueurs. Leurs dossiers devraient être réexaminés pour prévenir tout nouvel acte de harcèlement<sup>113</sup>.

46. L'Association Shams recommande l'adoption d'une loi protégeant les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, sans aucune discrimination et en l'absence de toute ingérence dans leur vie privée et en leur donnant accès aux tribunaux pour qu'ils puissent exercer leurs droits de recours<sup>114</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les menaces de mort, les agressions physiques, les campagnes de dénigrement, le harcèlement judiciaire<sup>115</sup> et autres violations de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ; ils recommandent en outre au Gouvernement de diligenter des enquêtes promptes et transparentes sur ces violations et de rendre justice en conséquence<sup>116</sup>.

47. HRW déclare que le Code pénal, le Code de la justice militaire et le Code des télécommunications comportent encore des articles réprimant les délits d'expression de peines d'emprisonnement<sup>117</sup> et recommande au Parlement d'abroger les lois et dispositions répressives restantes, telles que les articles pénalisant la diffamation<sup>118</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 formulent des recommandations semblables<sup>119</sup> et recommandent également la réintégration de toutes les organisations de la société civile arbitrairement suspendues. Il convient que les suspensions d'organisations de la société civile se conforment à l'article 33 du décret-loi n° 2011-88 qui dispose que les associations ne peuvent être suspendues ou dissoutes que par décision judiciaire<sup>120</sup>. ODTL recommande de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme au pouvoir de l'administration à l'égard de la prévention et de la privation du droit de manifester<sup>121</sup>.

48. Article 19 recommande de se conformer aux normes internationales pour la définition du journaliste dans le nouveau Code de la presse ; et de remplacer les sanctions pénales à l'encontre des journalistes, dans le nouveau code, par des dispositions civiles appropriées<sup>122</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 se félicitent de la signature par la Tunisie, le 26 août 2016, de la Déclaration sur la liberté des médias dans le monde arabe<sup>123</sup>,



mais notent qu'à maintes occasions, les forces de sécurité ont intimidé et harcelé des journalistes pour avoir couvert des attaques terroristes ou des manifestations antigouvernementales<sup>124</sup>.

50. Reporters sans frontières recommande à la Tunisie d'adopter une législation sur la presse écrite, audiovisuelle et électronique conforme à la Constitution de 2014, aux obligations internationales de la Tunisie et aux aspirations de la société civile ; de mettre fin au recours au Code pénal ou des lois antiterroristes pour poursuivre les journalistes pour délit de presse et de ne s'appuyer que sur les dispositions du décret-loi n° 2011-115 sur la liberté de la presse ; de finaliser, comme annoncé en septembre 2015, la création d'une commission d'enquête mixte sur la disparition, en septembre 2014, de deux journalistes tunisiens dans un pays voisin et de faire toute la lumière sur leur sort<sup>125</sup>.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Gouvernement tunisien de garantir le droit à l'information et les libertés de la presse et d'expression, ainsi que les dispositions pertinentes de la Constitution de 2014 et de la loi sur les médias<sup>126</sup>. Ils recommandent également au Gouvernement d'adopter des protections supplémentaires au profit des activistes, des journalistes et des artistes qui sont la cible de violences et qui subissent des actes de harcèlement sur la base d'un Code pénal obsolète<sup>127</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 formulent des recommandations semblables<sup>128</sup>.

52. Le Centre Carter recommande à la Tunisie de mettre en place le cadre juridique de l'instance constitutionnelle des médias audiovisuels et d'introduire des mesures d'ordre juridique pour sanctionner les violences subies par les journalistes<sup>129</sup>. ODTL formule des recommandations semblables<sup>130</sup>.

53. ODTL estime que plus de 50 000 citoyens sont soumis aux procédures liées au franchissement des frontières et notamment à des inspections et interrogatoires qui peuvent durer de longues heures chaque fois. ODTL recommande de prendre les mesures nécessaires pour lever toutes les restrictions limitant la liberté de mouvement<sup>131</sup>.

54. Le Centre Carter recommande à la Tunisie de donner aux groupes vulnérables les moyens d'exercer leur droit de vote<sup>132</sup>.

55. *Freemuse* note qu'en dépit de la consécration de la liberté artistique par l'article 42 de la Constitution, les artistes subissent souvent des menaces, des agressions, des poursuites et des incarcérations<sup>133</sup>. L'appui de la Tunisie aux recommandations 114.58, 114.59 et 115.4 n'a pas empêché des acteurs étatiques et non étatiques de brider l'expression artistique<sup>134</sup>. *Freemuse* recommande l'adoption de mesures visant à s'assurer que le Code pénal, ainsi que d'autres réglementations et pratiques arbitraires, ne soient pas utilisés pour réprimer des expressions artistiques critiquant la police et d'autres aspects de la société. *Freemuse* recommande également que les textes incriminant la diffamation soient abrogés et remplacés, si nécessaire, par une législation civile appropriée en la matière<sup>135</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>136</sup>

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que la traite d'êtres humains est une question importante en Tunisie<sup>137</sup> et que la Tunisie a accepté une recommandation concernant les mesures à prendre contre ce phénomène<sup>138</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*<sup>139</sup>

57. PI recommande à la Tunisie de réviser tous les textes qui réglementent la surveillance ou qui, de toute autre manière, ont un impact sur le droit au respect de la vie privée des personnes afin de s'assurer de leur conformité au droit international des droits de l'homme<sup>140</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent l'adoption d'une stratégie d'ensemble pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes qui persiste au niveau de la législation interne, notamment en ce qui concerne le mariage<sup>141</sup>.

59. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1<sup>142</sup> et 5<sup>143</sup> indiquent que les femmes tunisiennes ne sont autorisées à contracter un mariage qu'avec des hommes de confession musulmane ; de plus, en cas de mariage de la Tunisienne hors territoire tunisien avec un non musulman, il y a difficulté à reconnaître l'acte de mariage. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 recommandent à la Tunisie de reconnaître aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leur époux étranger, et ce, sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>144</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 6 recommandent d'accroître le pouvoir décisionnel des femmes en abrogeant les textes de 1973 interdisant le mariage des Tunisiennes musulmanes avec des non musulmans<sup>145</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 indiquent que le Code pénal tunisien incrimine les relations sexuelles extraconjugales et les qualifie de crime d'adultère punissable d'une peine de prison de cinq ans. Selon la même approche, toutes les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe dans un cadre privé, sont criminalisées et punissables d'une peine de prison allant jusqu'à trois ans<sup>146</sup>.

61. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 7 indiquent que la situation de la femme chef de famille monoparentale communément appelée « mère célibataire » a connu un net recul en termes de prise en charge sociale et psychologique après la révolution de 2011<sup>147</sup>.

### 3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>148</sup>

62. L'Association Shams recommande de garantir le droit au travail et l'égalité de tous les travailleurs du secteur public, et de veiller au respect de leur dignité humaine, sans aucune discrimination liée à l'identité sexuelle ou au genre<sup>149</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*<sup>150</sup>

63. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 7 recommandent de mettre en place des programmes de lutte contre la pauvreté et la précarité à travers le renforcement des projets d'autonomisation économique de la femme et surtout la femme vulnérable<sup>151</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>152</sup>

64. *The Good Group* recommande à la Tunisie d'établir un plan d'action national en matière d'éducation aux droits de l'homme en partenariat avec des étudiants et des enseignants, ainsi que des administrateurs de collèges et d'universités ; et d'élaborer un programme national d'enseignement des droits de l'homme à l'intention des élèves du primaire et du secondaire, fondé sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>153</sup>.

### 4. Droits de personnes ou de groupes spécifiques

*Femmes*<sup>154</sup>

65. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 1 indiquent que la Tunisie, pionnière en matière de promotion du statut de la femme dans le monde arabe, dispose d'un arsenal juridique de protection des droits de la femme<sup>155</sup>. HRW formule une recommandation semblable<sup>156</sup>.

66. Les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 4<sup>157</sup> et 5<sup>158</sup> notent que la violence à l'égard des femmes demeure très répandue en Tunisie. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 4 déclarent qu'en Tunisie, très peu de femmes victimes signalent la violence aux autorités. La violence domestique et le viol sont également trop peu souvent signalés en raison de la pression sociale et culturelle, notamment le souci de protéger l'image et la réputation de la famille de la victime et la peur de se retrouver à la rue. La police refuse

souvent d'intervenir lorsque des femmes appellent à l'aide, considérant la violence familiale comme une affaire privée<sup>159</sup>. Amnesty International recommande l'adoption d'une loi générale sur la violence à l'égard des femmes et des filles, prévoyant des ordonnances de protection et des peines appropriées, ainsi que l'indemnisation des victimes de telles violences<sup>160</sup>. HRW formule une recommandation semblable<sup>161</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent également qu'il n'existe pas en Tunisie de législation spécifique régissant la violence à l'égard des femmes, qui est couverte par des dispositions d'ordre général du Code pénal rarement appliquées dans les affaires de violence à l'égard des femmes, comme la violence domestique et le viol. Le Code pénal ne considère pas le viol conjugal comme une infraction et le classe parmi les atteintes aux bonnes mœurs non constitutives d'infractions contre les personnes<sup>162</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à la Tunisie de modifier le Code pénal et le Code du statut personnel dans le sens d'une pénalisation du viol conjugal ; d'abroger les dispositions du Code pénal permettant aux auteurs de violences sexuelles d'échapper aux poursuites en épousant leurs victimes ; d'établir un cadre juridique et d'apporter un soutien financier de l'État pour créer des foyers d'accueil et des logements pour les victimes de violence de sexe féminin<sup>163</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 formulent des observations et des recommandations analogues<sup>164</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de mettre en place des structures de prise en charge intégrée médicale, juridique, psychosociale et économique des femmes victimes de violence visant leur accompagnement et leur réinsertion sociale, ainsi que de mettre en œuvre des programmes de prise en charge psychosociale des auteurs de violence afin de prévenir la récurrence<sup>165</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les femmes célibataires souffrent d'une forte stigmatisation sociale et aussi de discriminations, notamment dans leur droit d'accès à l'avortement<sup>166</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de garantir l'accès des mères célibataires aux droits fondamentaux ; de favoriser leur intégration économique et sociale ; et d'améliorer le cadre juridique pour une meilleure protection de la mère et de l'enfant<sup>167</sup>.

70. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, les femmes prostituées subissent, elles aussi, une forte stigmatisation sociale et sont davantage exposées à la violence. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'appliquer les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; d'adopter dans les meilleurs délais la loi intégrale sur les violences faites aux femmes et aux filles ; et de mettre en place un programme éducatif spécial et obligatoire visant à promouvoir la non-violence à l'égard des femmes<sup>168</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 félicitent la Tunisie pour son acceptation des recommandations demandant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>169</sup> et suggèrent l'harmonisation du droit interne avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>170</sup>, ainsi qu'avec les normes internationales, par le biais de la révision des dispositions du Code du statut personnel relatives à la dot, à la succession et à la garde des enfants<sup>171</sup>, complétée par la modification du projet de loi organique de 2016 sur la violence à l'égard des femmes pour y inclure explicitement l'incrimination du viol conjugal<sup>172</sup> et par la garantie des droits à la santé sexuelle et procréative<sup>173</sup>.

72. HRW note que la Constitution de 2014 renforce la protection des droits des femmes et oblige la Tunisie à œuvrer pour parvenir à la parité entre hommes et femmes dans les assemblées élues tant nationales et régionales que municipales. HRW indique également que la Tunisie a pris acte de l'ensemble des recommandations relatives à la parité entre hommes et femmes en matière de succession lors de l'Examen périodique universel de 2012<sup>174</sup>. HRW recommande de réformer le Code du statut personnel pour éliminer toute forme de discrimination entre les hommes et les femmes<sup>175</sup>. Les auteurs de la

communication conjointe n° 6 recommandent de donner la priorité à l'intégration économique et politique des femmes<sup>176</sup>.

73. *Freemuse* déclare que les artistes femmes sont choisies et ciblées simplement parce qu'elles sont des femmes, souvent par des acteurs non étatiques. *Freemuse* recommande la mise en place d'une stratégie d'ensemble pour mettre un terme aux menaces, aux comportements patriarcaux et aux stéréotypes dont sont victimes les artistes femmes<sup>177</sup>.

#### *Enfants*<sup>178</sup>

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que, dans un pays où le taux d'abandon d'enfants reste très élevé, la naissance d'enfants issus de relations extraconjugales est condamnée par la religion et par les us et coutumes. Les enfants abandonnés ou sans soutien familial en Tunisie continuent d'être stigmatisés et ne bénéficient pas d'une prise en charge adaptée et suffisante leur permettant de bénéficier des mêmes chances et de jouir des mêmes droits que leurs concitoyens<sup>179</sup>.

#### *Personnes handicapées*<sup>180</sup>

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent l'intégration des jeunes handicapés dans toutes les sphères de la vie sociale, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la culture et des loisirs<sup>181</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de garantir la non-responsabilité pénale des handicapés mentaux en accord avec les normes internationales et la loi tunisienne<sup>182</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

##### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Alkarama	Alkarama, Geneva (Switzerland);
Article 19	Article 19, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ATM	Association of Tunisian Magistrates, Tunis (Tunisia);
SA	Association Shams, Tunis (Tunisia);
Freemuse	Freemuse, Copenhagen (Denmark);
GG	The Good Group, Honolulu (United States of America);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland)
ODLT	Observatoire des Droits et Libertés en Tunisie, Tunis (Tunisie);
PI	Privacy International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
RSF – RWB	Reporters Without Borders, Paris (France);
CC	The Carter Centre, Atlanta (United States of America).

##### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> 1.Association Tunisienne de la Santé et de la Reproduction (ATSR) 2.Amnesty International / Tunisie 3.DAMJ, l' Association Tunisienne pour la justice et l'égalité 4.Association Tunisienne de Prévention Positive (ATP+) 5.Association Tunisienne de Lutte contre les MST/SIDA (ATL) 6.Tunisian Forum for Youth Empowerment (TFYE) 7.Groupe de Plaidoyer des Droits des Personnes Handicapées GPDPH 8.Association Tunisienne des
-----	---

- Compétences Féminines 9.Association Tunisienne des Sages-Femmes (ATSF);
- JS2 **Joint submission 2 submitted by:** Damj, l'association tunisienne pour la justice et l'égalité – L'initiative Mawjoudin pour l'égalité – L'Association Shams – KELMTY – L'association Chouf – Réseau-Euro-Méditerranéen des Droits Humains – Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) – Comité Pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT) – Association Beity – Association De Défense Des Libertés Individuelles (ADLI) – L'Organisation Tunisienne de la Justice Sociale et de la Solidarité (OTJUSS) – Association pour la promotion du Droit à la Différence (ADD) – L'organisation Kistas Pour Le Développement de la Démocratie et la Défense des Droits de l'Homme (KISTAS) – l'Association Tunisienne de Prévention Positive (ATP+) – Groupe De Plaidoyer Des Personnes Handicapées – Le groupe Tawhida Ben Cheikh – Réseau Dostourna – Coexistence with Alternative Language and Action Movement (CALAM) – Free Sight Association;
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Amnesty International Tunisian branch – Tunisian reproductive health – Tunisian Democratic Women – Advocate for people with disabilities – national epicenter of Tunisian Journalists – Tunisia Press Freedom – Tunisian learning difficulties – Path of development of our country – Afaq Association of Homeland security and Customs – Dignity of the human voice – Institute for democracy and development – Tunisian Center for community Media – Identity resistance – Tunisia for the support of minorities – Women – Energies of young leaders in Tunisia – The will of the citizen – Defense of human rights – Together Merge, the Tunisian Association for justice and equality – Tunisian Academy of Sciences business Administration – Social justice and sustainable development – Youths without borders – Tunisian Media alternative;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Advocates for Human Rights, Mobilising for Rights Associates;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Coexistence Organisation, Ariana (Tunisia) – Muslims for Progressive values, Los Angeles (United States of America);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) – Avocats Sans Frontières (ASF) – Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) – Doustourna (Tunisie) – Association de Défense des Libertés individuelles (ADLI) (Tunisie) – DAMJ – L'association tunisienne pour la justice et l'égalité (Tunisie);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Association Tunisienne des Villages d'Enfants SOS – Réseau Amen Enfance – Association Tunisienne de Prévention positive – Association Tunisienne de Lutte contre les Comportement à Risque;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Coalition tunisienne contre la peine de mort, Ensemble contre la peine de mort;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** La Ligue Tunisienne pour la Défense des Droits de l'Homme (LTDH) – L'association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) – L'Association des Femmes Tunisiennes pour La Recherche sur le Développement (AFTURD) – Le Forum Tunisien des Droits Économiques et Sociaux (FTDES) – L'Union Générale des Travailleurs Tunisiens (UGTT) – Le Comité Pour le Respect des Libertés et des Droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT)

– Association De Défense Des Libertés Individuelles (ADLI)  
 – Association Beity Association Tunisienne pour la Promotion du Droit à la Différence (ATPDD) – UTOPIA – L' Association Tawhida Ben Cheikh pour l'aide médicale – La Coalition Pour Les Femmes De Tunisie – Association Amal pour la femme et la famille – Réseau Dostourna – Association Citoyenneté et Liberté Djerba (ACL) – Free Sight Association – L'Organisation Tunisienne de la Justice Sociale et de la Solidarité (OTJUSS) – L'Institut du Caire pour les Études de Droits de l'Homme – Le réseau EuroMed pour les Droits de l'Homme;

JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Civicus: World Alliance for Citizen Participation; The Movement of the Amazigh of Tunisia, Geneva (Switzerland).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/21/5: paras. 114.16, 66, 67, 68, 69, 82, 95; 115.10, 13, 14; A/HRC/21/5/Add.1: 116.4, 7, 8, 9, 10, 11.

<sup>4</sup> JS9, Présentation pour l'Examen périodique universel de la Tunisie, page 10.

<sup>5</sup> JS8, Présentation pour l'Examen périodique universel de la Tunisie, page 4.

<sup>6</sup> JS8, Présentation pour l'Examen périodique universel de la Tunisie, page 4.

<sup>7</sup> JS3, Submission to the UPR of Tunisia, page 11.

<sup>8</sup> The Carter Center, Submission to the UPR of Tunisia, page 3.

<sup>9</sup> JS1, Submission to the UPR of Tunisia, page 3.

<sup>10</sup> JS9, Présentation pour l'Examen périodique universel de la Tunisie, page 12.

<sup>11</sup> ADF, Submission to the UPR of Tunisia, pages 4 and 5.

<sup>12</sup> Alkarama, Submission to the UPR of Tunisia, page 3.

<sup>13</sup> JS4, Submission to the UPR of Tunisia, page 10.

<sup>14</sup> JS5, Submission to the UPR of Tunisia, page 6.

<sup>15</sup> AI, Submission to the UPR of Tunisia, page 7.

<sup>16</sup> JS6, Submission to the UPR of Tunisia, pages 2, 3; *See also* recommendations 114.30 (Peru), 114.39 (Republic of Korea), 114.40 (Togo), 114.41 (Chile), 114.42 (Belgium), 114.43 (Morocco) in A/HRC/21/5.

- <sup>17</sup> JS6, Submission to the UPR of Tunisia, pages 2, 3.  
<sup>18</sup> See A/HRC/21/5: paras. 114.1, 2, 3, 4, 5, 6, 35, 51,54, 56, 61, 62, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 80, 81, 85; 115.3, 11, 12, 15; A/HRC/21/5/Add.1, para. 116.5.  
<sup>19</sup> HRW, Submission to the UPR of Tunisia, page 2. See recommendations 114.73 (Germany) and 114.75 (Spain) in A/HRC/21/5.  
<sup>20</sup> HRW, Submission to the UPR of Tunisia, page 1.  
<sup>21</sup> HRW, Submission to the UPR of Tunisia, page 3.  
<sup>22</sup> Article 19, Submission to the UPR for Tunisia, page 1.  
<sup>23</sup> PI, Submission for the Universal Periodic Review of Tunisia, pages 4, 5 and 6.  
<sup>24</sup> The Carter Center, Submission to the UPR of Tunisia, page 4.  
<sup>25</sup> JS7, Submission to the UPR for Tunisia, page 12.  
<sup>26</sup> AI, Submission to the UPR for Tunisia, page 7.  
<sup>27</sup> The Carter Center, Submission to the UPR of Tunisia, page 1.  
<sup>28</sup> Alkarama, Submission to the UPR of Tunisia, page 2.  
<sup>29</sup> A/HRC/21/5: paras 114.91, 93; 117.1, 2.  
<sup>30</sup> The Carter Center, Submission to the UPR of Tunisia, page 4.  
<sup>31</sup> JS3, Submission to the UPR for Tunisia, page 4.  
<sup>32</sup> JS3, Submission to the UPR for Tunisia, page 10.  
<sup>33</sup> JS1, Submission to the UPR of Tunisia, page 9.  
<sup>34</sup> JS1, Submission to the UPR of Tunisia, page 6.  
<sup>35</sup> JS1, Submission to the UPR of Tunisia, page 3.  
<sup>36</sup> JS2, Submission to the UPR of Tunisia, page 8.  
<sup>37</sup> JS2, Submission to the UPR of Tunisia, page 6.  
<sup>38</sup> JS10, Submission to the UPR of Tunisia, page 5.  
<sup>39</sup> JS2, Submission to the UPR of Tunisia, page 6.  
<sup>40</sup> HRW, Submission to the UPR of Tunisia, page 10.  
<sup>41</sup> A/HRC/21/5, recommendations 117.1 (Spain) and 117.2 (Austria).  
<sup>42</sup> JS2, Submission to the UPR for Tunisia, page 3.  
<sup>43</sup> AI, Submission to the UPR of Tunisia, page 5.  
<sup>44</sup> JS5, Submission to the UPR for Tunisia, page 6.  
<sup>45</sup> SA, Submission to the UPR for Tunisia, page 1.  
<sup>46</sup> JS2, Submission to the UPR for Tunisia, page 4.  
<sup>47</sup> HRW, Submission to the UPR of Tunisia, page 10.  
<sup>48</sup> AI, Submission to the UPR for Tunisia, page 8.  
<sup>49</sup> JS6, Submission to the UPR of Tunisia, page 8.  
<sup>50</sup> SA, Submission to the UPR for Tunisia, page 4.  
<sup>51</sup> JS7, Submission to the UPR of Tunisia, page 11.  
<sup>52</sup> See A/HRC/21/5: 114.70.  
<sup>53</sup> JS1, Submission to the UPR of Tunisia, page 9.  
<sup>54</sup> RSF, Submission to the UPR of Tunisia, pages 1 and 2.  
<sup>55</sup> Article 19, Submission to the UPR for Tunisia, page 3.  
<sup>56</sup> JS8, Submission for the Universal Periodic Review of Tunisia, page 3.  
<sup>57</sup> PI, Submission for the Universal Periodic Review of Tunisia, pages 7 and 8.  
<sup>58</sup> PI, Submission for the Universal Periodic Review of Tunisia, page 12.  
<sup>59</sup> HRW, Submission to the UPR of Tunisia, pages 6 and 7.  
<sup>60</sup> JS10, Submission to the UPR of Tunisia, page 4.  
<sup>61</sup> A/HRC/21/5: paras 114.37, 38, 44-50, 52; A/HRC/21/5/Add.1: 116.6-11.  
<sup>62</sup> JS3, Submission to the UPR of Tunisia, page 8.  
<sup>63</sup> JS5, Submission to the UPR of Tunisia, page 2.  
<sup>64</sup> JS8, Submission for the Universal Periodic Review of Tunisia, page 3.  
<sup>65</sup> AI, Submission to the UPR of Tunisia, page 1. AI made reference to recommendations 116.6-11 in A/HRC/21/5/Add.1.  
<sup>66</sup> AI, Submission to the UPR of Tunisia, page 7.  
<sup>67</sup> JS6, Submission to the UPR of Tunisia, page 7. *See* recommendations 116.6-11 in A/HRC/21/5/Add.1.  
<sup>68</sup> JS6, Submission to the UPR of Tunisia, page 8-9. *See* recommendation 114.45 (Greece) in A/HRC/21/5.  
<sup>69</sup> JS6, Submission to the UPR of Tunisia, pages 7, 8; *See also* recommendations 114.47 (Greece), 114.48 (Republic of Korea), 114.49 (Botswana), 114.50 (Ireland), 114.52 (Switzerland), 114.53

- (Japan), as well as 114.51 (Morocco), 114.52 (Switzerland), 114.53 (Japan), 114.54 (United Kingdom), 115.9 (Austria), 115.10 (Sweden), 115.11 (Kyrgyzstan), 115.12 (Czech Republic), 115.13 (Sweden), specifically referenced in the submission. All recommendations in this note are in A/HRC/21/5.
- 70 JS6, Submission to the UP of Tunisia, page 8-9; *See also* recommendations: 116.7 (Portugal), 116.8 (France, Ireland, Norway, Uruguay), 116.9 (Hungary), 116.10 (Belgium), 116.11(Spain) in A/HRC/21/5/Add.1.
- 71 Alkarama, Submission to the UP of Tunisia, page 2.
- 72 JS3, Submission to the UP of Tunisia, page 12.
- 73 HRW, Submission to the UP of Tunisia, page 8.
- 74 AI, Submission to the UP of Tunisia, page 4.
- 75 ODTL, Submission to the UP of Tunisia, page 3.
- 76 AI, Submission to the UP of Tunisia, page 7.
- 77 HRW, Submission to the UP of Tunisia, page 7.
- 78 AI, Submission to the UP of Tunisia, page 7.
- 79 HRW, Submission to the UP of Tunisia, page 8.
- 80 ODTL, Submission to the UP of Tunisia, page 3.
- 81 ODTL, Submission to the UP of Tunisia, page 5.
- 82 Alkarama, Submission to the UP of Tunisia, page 7.
- 83 JS10, Submission to the UP of Tunisia, page 13.
- 84 JS3, Submission to the UP for Tunisia, page 8.
- 85 Alkarama, Submission to the UP of Tunisia, page 4.
- 86 Alkarama, Submission to the UP of Tunisia, page 4.
- 87 JS3, Submission to the UP for Tunisia, page 11.
- 88 Alkarama, Submission to the UP of Tunisia, page 4.
- 89 SA, Submission to the UP for Tunisia, page 6.
- 90 A/HRC/21/5: paras.114.26-34, 36, 39-43, 53, 79; 115.1, 2, 4-9.
- 91 The Association of Tunisian Magistrates, Submission to the UP of Tunisia, page 2.
- 92 HRW, Submission to the UP of Tunisia, page 2. *See* recommendation 114.28 (Kyrgyzstan) in A/HRC/21/5.
- 93 The Association of Tunisian Magistrates, Submission to the UP of Tunisia, page 4.
- 94 HRW, Submission to the UP of Tunisia, page 2. *See* recommendation 115.1 (Sudan) in A/HRC/21/5.
- 95 Alkarama, Submission to the UP of Tunisia, pages 4 and 5. Recommendations 114.26 (Mexico, Azerbaijan, Slovakia, United Arab Emirates, Peru, Turkey), 114.28 (Kyrgyzstan), 114.29 (Malaysia), 114.31 (United Kingdom) 114.32 (Belgium) in A/HRC/21/5.
- 96 The Association of Tunisian Magistrates, Submission to the UP of Tunisia, page 4.
- 97 Alkarama, Submission to the UP of Tunisia, page 2.
- 98 HRW, Submission to the UP of Tunisia, page 2. *See* recommendation 114.40 (Togo) in A/HRC/21/5.
- 99 Alkarama, Submission to the UP of Tunisia, page 2.
- 100 JS6, Submission to the UP of Tunisia, page 2-3.
- 101 HRW, Submission to the UP of Tunisia, page 5.
- 102 JS6, Submission to the UP of Tunisia, page 2.
- 103 HRW, Submission to the UP of Tunisia, page 6.
- 104 HRW, Submission to the UP of Tunisia, page 6.
- 105 JS4, Submission to the UP of Tunisia, page 10. JS4 made reference to recommendation 114.42 (Belgium) in A/HRC/21/5.
- 106 JS3, Submission to the UP for Tunisia, page 10.
- 107 ODTL, Submission to the UP of Tunisia, page 5.
- 108 The Association of Tunisian Magistrates, Submission to the UP of Tunisia, page 4.
- 109 A/HRC/21/5: paras.114.55, 57-60, 63, 64, 65; 117.3.
- 110 JS5, Submission to the UP for Tunisia, page 5.
- 111 ADF, Submission to the UP of Tunisia, page 1.
- 112 ADF, Submission to the UP of Tunisia, pages 4 and 5.
- 113 JS10, Submission to the UP of Tunisia, page 12.
- 114 SA, Submission to the UP for Tunisia, page 7.
- 115 JS6, Submission to the UP of Tunisia, page 5.
- 116 JS6, Submission to the UP of Tunisia, page 5-6.



- 117 HRW, Submission to the UPR for Tunisia, page 3.  
118 HRW, Submission to the UPR for Tunisia, page 4. See recommendation 117.3 (Czech Republic) in A/HRC/21/5.  
119 JS10, Submission to the UPR of Tunisia, page 12.  
120 JS10, Submission to the UPR of Tunisia, page 11.  
121 ODTL, Submission to the UPR of Tunisia, page 6.  
122 Article 19, Submission to the UPR for Tunisia, page 5.  
123 JS10, Submission to the UPR of Tunisia, page 7.  
124 JS10, Submission to the UPR of Tunisia, page 6.  
125 RSF, Submission to the UPR of Tunisia, page 3.  
126 JS6, Submission to the UPR of Tunisia, page 3-4; *See also* accepted recommendations 114.73,115.14.  
127 JS6, Submission to the UPR of Tunisia, page 3-4.  
128 JS10, Submission to the UPR of Tunisia, page 13.  
129 The Carter Center, Submission to the UPR of Tunisia, page 5.  
130 ODTL, Submission to the UPR of Tunisia, pages 5 and 6.  
131 ODTL, Submission to the UPR of Tunisia, pages 3 and 6.  
132 The Carter Center, Submission to the UPR of Tunisia, page 5.  
133 Freemuse, Submission to the UPR of Tunisia, pages 2 and 3.  
134 Freemuse, Submission to the UPR of Tunisia, pages 4-6. Recommendation 114.58 (Sweden), recommendation 114. 59 (USA), recommendation 115.4 (Canada) in A/HRC/21/5.  
135 Freemuse, Submission to the UPR of Tunisia, page 7.  
136 See A/HRC/21/5, para 114.8.  
137 JS4, Submission to the UPR of Tunisia, page 2.  
138 JS4, Submission to the UPR of Tunisia, page 8. Recommendation 116.12 (Japan) in A/HRC/21/5.  
139 See A/HRC/21/5, paragraphs 116.1-4.  
140 PI, Submission for the Universal Periodic Review of Tunisia, page 12.  
141 JS4, Submission to the UPR of Tunisia, page 10.  
142 JS1, Submission to the UPR of Tunisia, page 4.  
143 JS5, Submission to the UPR for Tunisia, page 7.  
144 JS1, Submission to the UPR of Tunisia, page 4.  
145 JS6, Submission to the UPR of Tunisia, page 9.  
146 JS1, Submission to the UPR of Tunisia, page 4.  
147 JS7, Submission to the UPR of Tunisia, page 9.  
148 A/HRC/21/5, paragraph 114.95.  
149 SA, Submission to the UPR for Tunisia, page 6.  
150 For relevant recommendations see A/HRC/21/5, paras. 114.13, 83 and 87.  
151 JS7, Submission to the UPR of Tunisia, page 13.  
152 A/HRC/21/5, paragraphs 114.2, 19, 21, 24, 70, 84, 85, 91; 115.15.  
153 GG, Submission to the UPR of Tunisia, page 3.  
154 A/HRC/21/5, paragraphs 114.1-14, 24, 37, 76; 116.1-4, 12.  
155 JS1, Submission to the UPR of Tunisia, page 9.  
156 HRW, Submission to the UPR for Tunisia, page 9.  
157 JS4, Submission to the UPR of Tunisia, pages 2, 4 and 5.  
158 JS5, Submission to the UPR for Tunisia, page 6.  
159 JS4, Submission to the UPR of Tunisia, page 5.  
160 AI, Submission to the UPR of Tunisia, page 8.  
161 HRW, Submission to the UPR for Tunisia, page 9.  
162 JS4, Submission to the UPR of Tunisia, page 1.  
163 JS4, Submission to the UPR of Tunisia, page 9.  
164 JS1, Submission to the UPR of Tunisia, pages 5 and 6.  
165 JS7, Submission to the UPR of Tunisia, page 13.  
166 JS1, Submission to the UPR of Tunisia, page 10.  
167 JS7, Submission to the UPR of Tunisia, pages 13 and 14.  
168 JS1, Submission to the UPR of Tunisia, page 10.  
169 JS6, Submission to the UPR of Tunisia, page 8. See recommendations 114.1 (Uruguay), 114.2 (Thailand), 114.3 (Switzerland), 114.4 (Netherlands), 114.5 (Germany), 114.6 (Angola-Denmark-Chile), 114.7 (Jordan), 114.8 (Japan), 114.9 (Egypt-Greece), 114.10 (Honduras), 114.11 (Slovenia), 114.12 (Mexico), 114.13 (Morocco), 114.14 (Kyrgyzstan) in A/HRC/21/5.

- <sup>170</sup> JS6, Submission to the UPR of Tunisia, page 8. *See* recommendation 114.1 (Uruguay), 114.10 (Honduras) in A/HRC/21/5, recommendation 116.4 (Norway) in A/HRC/21/5/Add.1.
- <sup>171</sup> JS6, Submission to the UPR of Tunisia, page 8. *See* recommendation 114.14 (Kyrgyzstan) in A/HRC/21/5, recommendations 116.1 (Austria-Poland), 116.2 (Belgium), 116.3 (Canada) in A/HRC/21/5/Add.1.
- <sup>172</sup> JS6, Submission to the UPR of Tunisia, page 9.
- <sup>173</sup> JS6, Submission to the UPR of Tunisia, page 10.
- <sup>174</sup> HRW, Submission to the UPR for Tunisia, page 9. *See* recommendations 116.1 (Austria-Poland), 116.2 (Belgium), 116.3 (Canada) and 116.4 (Norway) in A/HRC/21/5/Add.1.
- <sup>175</sup> HRW, Submission to the UPR for Tunisia, page 9.
- <sup>176</sup> JS6, Submission to the UPR of Tunisia, page 10.
- <sup>177</sup> Freemuse, Submission to the UPR of Tunisia, page 7.
- <sup>178</sup> A/HRC/21/5, paragraphs 114.17, 18, 19, 20, 21.
- <sup>179</sup> JS7, Submission to the UPR of Tunisia, page 14.
- <sup>180</sup> A/HRC/21/5, paragraphs 114.12, 22, 23, 24, 25, 76.
- <sup>181</sup> JS3, Submission to the UPR for Tunisia, page 10.
- <sup>182</sup> JS8, Présentation pour l'Examen périodique universel de la Tunisie, page 5.
-